

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 290127 du 13/06/2023 »

n° 289 722 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me P. HUBERT
rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11), prise à son encontre le 19 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Pascal HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, indique dans sa requête être chef d'entreprise et se rendre « régulièrement en Belgique pour affaires, ayant une société d'import-export [...] ». Il indique qu'il « vient également vivre régulièrement chez son épouse », Madame H.K.C., de nationalité camerounaise, titulaire d'une carte F et avec leurs deux enfants communs, D.D.C., de

nationalité camerounaise, né en 1985 et S.N.F., de nationalité camerounaise, née en 2020, ainsi qu'avec un autre enfant de son épouse, N.S., qui résident à 1030 Bruxelles.

Le requérant précise, au sujet de l'enfant S.N.F., qu'une déclaration de reconnaissance a été actée par l'Officier d'état civil de Schaerbeek le 27 septembre 2021.

Le requérant indique avoir introduit, le 27 mars 2023, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il a notamment exposé sa situation familiale. Il joint à sa requête une copie d'une telle demande, la copie d'un récépissé d'envoi recommandé à l'administration communale de Schaerbeek du 27 mars 2023 et une copie d'un document d'ING indiquant le virement, du compte du conseil du requérant vers un compte du SPF intérieur, avec le nom du requérant, d'une somme de 343 euros. Cette demande n'apparaît pas au dossier administratif tel qu'il se présentait au jour où l'acte attaqué a été pris.

Le 19 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement à l'encontre du requérant (qui, précise-t-il, était en provenance d'Alger et est titulaire d'un visa C délivré par la France, valable du 20 décembre 2022 au 19 décembre 2024). Cette décision lui a été notifiée le 20 mai 2023.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« Monsieur :

[...]

né le [...] 1974 à [...] sexe (m/f) Masculin
de nationalité Cameroun

titulaire du document passeport numéro [...] délivré à Douala le 11/03/2020

titulaire du visa n° [...] de type C délivré par la France valable du 20/12/2022 au 19/12/2024 pour une durée de 90 jours,

[...]

en provenance de Alger arrivée par avion, vol (TB3402), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivants):

[...]

N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1*, 3°). Motif de la décision :

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits: L'intéressé déclare venir en Belgique pour 5 jours pour récupérer ses effets personnels de son entreprise qu'il possède au Cameroun et en Belgique et qui se trouvent à Bruxelles. Il n'a pas de billet retour et possède 291 euros en argent liquide. Il ne possède pas de carte de banque ou carte de crédit. Cette absence de billet retour ne nous permet pas de contrôler son départ.

(F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1 bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision : L'intéressé se présente le 19/05/2023 avec les cachets suivants dans son passeport : IN 31/01/2023 - OUT 04/03/2023 // IN 09/03/2023 - OUT 16/05/2023. Il a déjà dépassé la durée maximale de séjour, étant donné les 102 jours de séjour au cours des 180 jours précédents.

☒ (G) *Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1er, 4°)*

Motif de la décision : L'Intéressé a l'intention de séjourner en Belgique pendant 5 jours, il n'a pas de billet de retour. À son arrivée, il possède 291 euros en espèces, il n'a pas de carte bancaire ou de crédit sur lui et aucune prise en charge légalisée. Il n'atteint donc pas le montant de référence pour la Belgique de 95 euros par jour et par personne. Cette absence de billet retour ne nous permet pas de contrôler son départ.

[...] ».

La partie requérante est détenue au centre fermé de Caricole.

L'exécution du refoulement de la partie requérante, initialement prévue le 30 mai 2023, a été reportée au 2 juin 2023 à 14h30.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition

La partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement.

Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.4. Deuxième et troisième conditions

2.4.1.1. La partie requérante prend - entre autres - un **premier moyen** « *de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale.* »

C'est le seul moyen où la partie requérante invoque la violation d'une des dispositions de la CEDH, à savoir l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise à toutes fins utiles, la partie requérante invoquant également dans d'autres parties de sa requête l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (intitulé « *Respect de la vie privée et familiale* »), que cette disposition a fondamentalement une portée similaire à celle de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante, après des considérations théoriques, développe ce moyen dans les termes suivants (les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours) :

« - En l'espèce :

Le requérant exerce des activités commerciales en Belgique et a des liens étroits avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était parfaitement informée de cette vie privée et familiale (cf. notamment le questionnaire droit d'être entendu) ; en tout état de cause, elle n'a pas procédé à un examen minutieux de cette vie privée et familiale.

La décision de refoulement, prise sur pied de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, se dispense de rencontrer cette vie privée et familiale par une motivation adéquate.

Ainsi, avant de prendre une décision de refoulement, la partie adverse ne démontre nullement, au terme d'une motivation adéquate (article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), avoir pris en compte la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que les principes généraux et dispositions légales visées au moyen sont violés. »

2.4.1.2. Bien qu'elle situe sa critique essentiellement sous l'angle de la motivation de la décision attaquée au regard des éléments de vie privée et familiale qu'elle met en avant, il doit être considéré que la partie requérante revendique la protection d'une vie privée (que la partie requérante, au vu notamment de la partie théorique de l'exposé de son moyen, semble faire résulter de son activité professionnelle) et familiale (compte tenu de la présence en Belgique de Madame H.K.C., qu'elle présente dans son exposé des faits comme son épouse, et des deux enfants qu'elle précise avoir eus avec elle, D.D.C. et S.N.F.) au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4.1.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

2.4.1.4. L'existence d'une vie privée de la partie requérante en Belgique n'est, à ce stade, nullement établie. La partie requérante semble la lier à ses activités professionnelles mais la situation de séjour et les informations données ne permettent pas de conclure, en l'état, à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

2.4.1.5. A supposer même qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale de la partie requérante, au sujet de laquelle pour rappel la partie requérante n'a jamais introduit de demande spécifique, la demande d'autorisation de séjour de mars 2023 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvant être considérée comme telle.

Il convient de rappeler qu'une décision de refoulement, en elle-même, a un effet ponctuel et, une fois exécutée, n'empêche pas la partie requérante de faire valoir tout titre de séjour dont elle disposerait ou de formuler toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine, de sorte que la vie familiale alléguée pourrait reprendre son cours. La décision attaquée n'est nullement en elle-même de nature à faire obstacle à de telles démarches et/ou demandes.

La partie requérante expose en substance n'être en Belgique que de manière épisodique. Il convient dans ce contexte de relever que la partie requérante ne soutient pas disposer d'un titre de séjour en Belgique ni avoir sollicité un visa en vue de regroupement familial ou avoir introduit une demande de regroupement familial. La partie requérante ne dispose que d'un visa C (visa de court séjour) délivré par la France, valable du 20 décembre 2022 au 19 décembre 2024. Si elle indique à l'audience qu'aucun « rapport de frontière » ne relate les constats de police sur base desquels la décision attaquée a été prise et indique que si elle avait été interrogée (ou interrogée plus amplement), elle aurait pu faire valoir que son dépassement du délai de 90 jours résultait d'un cas de force majeure, la partie requérante - qui ne soutient pas avoir été dépossédée de son passeport ni ignorer les dates de ses aller-retours antérieurs -, ne conteste pas l'exactitude des mentions suivantes figurant dans la décisions attaquée : « *L'intéressé se présente le 19/05/2023 avec les cachets suivants dans son passeport : IN 31/01/2023 - OUT 04/03/2023 // IN 09/03/2023 - OUT 16/05/2023. Il a déjà dépassé la durée maximale de séjour, étant donné les 102 jours de séjour au cours des 180 jours précédents.* ».

La décision attaquée n'a pas d'autre effet sur la vie familiale alléguée que les départs de Belgique volontaires de la partie requérante à l'issue de ses séjours antérieurs en Belgique. Il est à noter que la pièce 15 jointe par la partie requérante à sa requête (copie d'un billet d'avion) fait état d'ailleurs du fait que la partie requérante devait retourner à Douala (Cameroun) via l'Ethiopie en date du 25 mai 2023. La partie requérante n'explique pas pourquoi seul le départ imposé par la partie défenderesse via l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale en Belgique. Le fait que le départ soit ici *imposé* ne change rien au fait même de la séparation.

2.4.1.6. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être, dans ces conditions, jugé *prima facie* sérieux.

2.4.1.7. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

2.4.2.1. Dans le cadre de l'exposé du **préjudice grave difficilement réparable** qu'elle indique redouter, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« 4.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué à l'appui du présent recours est lié au moyen en tant que le requérant se voit empêché l'entrée sur le territoire et privé de rejoindre son épouse et leurs deux enfants mineurs sans que cela ne soit, en l'état, légalement justifié.

4.2. Il y aurait un risque de préjudice grave difficilement réparable si la décision querellée devait être exécutée sans qu'il ne soit démontré préalablement qu'elle est légalement justifiée en regard du respect dû à la vie privée et familiale de la partie requérante (articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH) et de l'intérêt supérieur des enfants (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) qui n'a aucunement été pris en compte en l'espèce.

4.3. L'exécution imminente de la décision querellée rendrait sans objet/sans intérêt le recours en annulation, ce qui aurait pour conséquence que sa légalité ne serait jamais examinée et que, partant, les recours exercés s'avéreraient inefficaces ; partant, l'exécution de la décision querellée constituerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable.

4.4. L'article 13 du Code frontières prévoit que « Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision » ; le considérant n°20 du Code frontières Schengen en application duquel a été adoptée la décision entreprise expose que : « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'article 47 de la Charte prévoit que a Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ».

La CJUE considère par ailleurs de façon constante que quant au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union » (voyez entre autres l'arrêt Aquino du 15 mars 2017).

La décision de refoulement que constitue la décision entreprise est d'une nature particulière : elle épuise ses effets une fois exécutée ; tout recours introduit après que cette décision a été exécutée ne pourra dès lors être considéré que comme caduc (CE, arrêt a 234 513 du 26.04.2016), ce risque de caducité (et l'absence de recours effectif qui en découle) devant être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable; il s'ensuit que seul le recours à la procédure d'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la CJUE.

4.5. Le requérant a introduit une demande 9bis en date du 27 mars 2023 ; la décision de refoulement est de nature à rendre sa demande sans objet, alors même qu'il invoque l'existence d'une vie privée et familiale aux titre de circonstances exceptionnelles et de fond ; partant, l'exécution de la mesure de refoulement entraînerait dans le chef du requérant, mais aussi de son épouse et ses deux enfants mineurs, un risque de préjudice grave difficilement réparable.

=> Qu'il ressort ainsi de l'exposé des faits, des pièces du dossier, de l'examen des moyens et de l'ensemble des éléments repris au titre de risque de préjudice grave que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué se justifie, dans la mesure où l'annulation de cet acte, sans sa suspension préalable, serait à elle seule insuffisante pour que la partie requérante obtienne une réparation adéquate du préjudice que cet acte lui aurait causé (cf. sur ce, mutatis mutandis: C.E., 18.6.91, n° 37.235, J.T., 1991,

718; C.E., n° 37.040, 22.5.91; C.E., n° 37.530, 13.8.91) ; qu'il y a donc lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution des décisions querellées.. »

2.4.2.2. En réponse à ce que la partie requérante fait valoir dans les points 4.1. et 4.2. de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable ainsi que quant à la problématique du recours effectif dont la partie requérante fait état sous l'angle de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe qu'au stade de l'examen de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable lié à l'article 8 de la CEDH, la question est de savoir s'il y a en l'espèce une telle violation (quod non au vu de ce qui a été exposé ci-dessus) et non de savoir si la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée. Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 8 de la CEDH en lui-même ne prévoit aucune obligation de motivation au sujet des concepts qu'il vise. Ensuite

Ensuite, l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la demande d'extrême urgence ici en cause, laquelle offre la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'elle entend faire valoir et qu'elle a également saisi les juridictions judiciaires dans le but de recouvrer sa liberté. La partie requérante le reconnaît d'ailleurs elle-même lorsqu'elle indique que « *seul le recours à la procédure d'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la CJUE* ». La partie requérante disposant ainsi d'un recours effectif, elle ne peut être suivie en ce qu'elle argue de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable (d'ailleurs non décrit concrètement) en raison d'une quelconque ineffectivité du recours. Par ailleurs, le fait que le recours (éventuel) en annulation contre la décision de refoulement ici en cause serait déclaré « *sans objet/sans intérêt* » en cas d'exécution de celle-ci n'est pas, en soi, à défaut d'autres explications, un préjudice grave difficilement réparable.

Selon la partie requérante, l'exécution de l'acte attaqué pourrait entraîner que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante indique avoir introduite le 27 mars 2023 soit déclarée « *sans objet* ». C'est, semble-t-il, le fait qu'elle ait quitté le territoire belge qui entraînerait, selon elle, cette conséquence. Or, la partie requérante avait déjà quitté le territoire belge volontairement depuis l'introduction de sa demande (départ le 16 mai 2023 selon les dates des cachets apposés sur le passeport de l'intéressé reproduites dans l'acte attaqué) lorsque l'acte attaqué a été pris. C'est d'ailleurs lorsqu'elle voulait y revenir que l'acte attaqué a été pris. A supposer même que l'on puisse considérer qu'il pourrait y avoir un préjudice grave difficilement réparable résultant de ce que sa demande serait déclarée « *sans objet* », comme le soutient la partie requérante, ce préjudice ne résulterait pas de l'acte attaqué.

2.4.2.3. Au vu de ce qui précède, le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué par la partie requérante n'est pas établi.

2.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, n'est, dès lors, pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-deux par

M. G. PINTIAUX,

président F. F., juge au contentieux des étrangers

J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. PINTIAUX